



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 31 janvier 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2019-0007

**portant prescriptions complémentaires concernant l'établissement exploité par la société
VALLIER Produits Pétroliers sur le territoire de la commune de Marignier**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.181-45

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment par le décret 2013-375 du 2 mai 2013 et le décret 2014-285 du 3 mars 2014,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 1378.94 du 19 juillet 1994 complété par les arrêtés préfectoraux n° 2006.101 du 19 janvier 2006, n° 2012103-0011 du 12 avril 2012 et n° 2014345-0015 du 11 décembre 2014, autorisant et réglementant l'exploitation, par la société VALLIER Produits Pétroliers, d'un établissement situé sur la commune de Marignier comprenant des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, un centre de transit et de regroupement et traitement de déchets industriels,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que les modifications envisagées par la commune de Marignier dans son règlement d'urbanisme, et notamment la possibilité d'implanter des bâtiments destinés à l'habitat collectif à l'ouest de son emprise, nécessitent la réalisation d'une nouvelle étude de dangers afin, le cas échéant, d'adapter les modalités d'exploitation de ses installations et de prendre en compte ces dangers dans les projets immobiliers, notamment dans le secteur précité,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

La société VALLIER Produits Pétroliers, dont le siège social est situé au 12 avenue de la Mavéria - Annecy le Vieux - 74 960 Annecy, devra transmettre à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} septembre 2019, une étude de dangers relative à son établissement situé 1288 avenue du Stade à Marignier, conforme aux modalités suivantes.

L'étude de dangers évaluera si les conditions d'exploitation actuelles de l'établissement permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Dans la négative, elle comprendra des propositions accompagnées de délais de mises en œuvre pour atteindre ce niveau.

Le contenu de l'étude de dangers sera en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité. Elle mettra notamment en œuvre les dispositions de :

- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers,
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'étude précitée comportera en particulier :

- la description générale du site, des activités et des installations,
- la description de l'environnement et du voisinage en tant qu'intérêts à protéger et agresseurs potentiels. Dans le cadre de cette étude, les terrains situés à l'ouest de l'établissement seront considérés comme destinés à l'habitat collectif de façon à anticiper l'évolution du plan local d'urbanisme de la commune,
- l'analyse de l'accidentologie et des enseignements tirés,
- l'identification et la caractérisation des dangers,
- la présentation de l'organisation en matière de sécurité,
- l'estimation des conséquences de la matérialisation des dangers,
- l'évaluation préliminaire des risques avec cotation de la probabilité d'occurrence, de la gravité, de la cinétique puis l'identification des scénarios d'accidents majeurs,
- l'évaluation quantifiée des conséquences des scénarios majeurs retenus à l'issue de l'analyse des risques, et leur hiérarchisation, en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection,
- l'analyse des effets domino et l'évaluation quantifiée de leurs conséquences,
- l'identification et la gestion des éléments importants pour la sûreté (IPS),
- la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets de chaque scénario majeur retenu.

- la proposition de mesures visant à abaisser les probabilités d'occurrence des accidents, leur gravité et leur cinétique, accompagnée de délai de réalisation et d'une évaluation de leurs coûts,
- un résumé non technique explicitant la probabilité, la gravité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Article 2 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société VALLIER Produits Pétroliers.

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marignier et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marignier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Application

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Marignier.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE